

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 258/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mars 2012

portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision 2001/748/CE du Conseil du 16 octobre 2001 concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, annexé à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ⁽²⁾, la Commission a signé, au nom de la Communauté, ledit protocole (ci-après dénommé «protocole relatif aux armes à feu»), le 16 janvier 2002.

(2) Le protocole relatif aux armes à feu, qui a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, est entré en vigueur le 3 juillet 2005.

(3) Afin de faciliter le traçage des armes à feu et de lutter efficacement contre le trafic illicite de celles-ci, ainsi que

de leurs pièces, parties essentielles et munitions, il est nécessaire d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres, notamment grâce à la meilleure utilisation des moyens de communication existants.

(4) Les données à caractère personnel doivent être traitées conformément aux règles énoncées dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽³⁾, et dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽⁴⁾.

(5) Dans sa communication du 18 juillet 2005 relative à des mesures visant à assurer une plus grande sécurité en matière d'explosifs, de détonateurs, de matériel servant à fabriquer des bombes et d'armes à feu ⁽⁵⁾, la Commission a annoncé son intention de mettre en œuvre l'article 10 du protocole relatif aux armes à feu, entre autres mesures à prendre pour permettre à l'Union de conclure le protocole précité.

(6) Le protocole relatif aux armes à feu requiert que les parties mettent en place ou améliorent des procédures administratives ou des systèmes afin d'exercer un contrôle efficace sur la fabrication, le marquage, l'importation et l'exportation d'armes à feu.

⁽³⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ COM(2005) 329. La communication annonçait aussi la modification technique de la directive 91/477/CEE, afin d'y intégrer les dispositions appropriées exigées par le protocole des Nations unies en ce qui concerne les transferts d'armes intracommunautaires visés par la directive, telle que modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 179 du 8.7.2008, p. 5).

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 13 octobre 2011 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 mars 2012.

⁽²⁾ JO L 280 du 24.10.2001, p. 5.

- (7) Pour assurer le respect du protocole relatif aux armes à feu, il est également nécessaire de conférer le caractère d'infraction pénale à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions et de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des biens ainsi fabriqués ou objet d'un trafic.
- (8) Il convient que le présent règlement ne s'applique pas aux armes à feu, à leurs pièces, parties essentielles ou munitions qui sont spécifiquement destinées à des fins militaires. Les mesures destinées à satisfaire aux dispositions de l'article 10 du protocole relatif aux armes à feu devraient être adaptées de manière à prévoir des procédures simplifiées pour les armes à feu à usage civil. Par conséquent, il convient de veiller à faciliter l'autorisation d'envois multiples, les mesures pour le transit et les exportations temporaires à des fins légales.
- (9) Le présent règlement ne remet pas en cause l'application de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui vise les intérêts essentiels de la sécurité des États membres, et n'a pas d'incidence sur la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté ⁽¹⁾ ou sur la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ⁽²⁾. En outre, le protocole relatif aux armes à feu et, par conséquent, le présent règlement ne s'appliquent pas aux transactions entre États ou aux transferts d'État dans les cas où l'application du protocole porterait atteinte au droit d'un État partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la charte des Nations unies.
- (10) La directive 91/477/CEE traite des transferts d'armes à feu en vue d'un usage civil sur le territoire de l'Union, tandis que le présent règlement porte essentiellement sur les mesures concernant l'exportation des armes à feu à partir du territoire douanier de l'Union vers ou à travers des pays tiers.
- (11) Les armes à feu, leurs pièces, parties essentielles et munitions, lorsqu'elles sont importées de pays tiers, sont soumises au droit de l'Union et, notamment, aux exigences de la directive 91/477/CEE.
- (12) Il convient d'assurer la cohérence avec le droit de l'Union en vigueur en matière d'archivage.
- (13) Pour garantir la bonne application du présent règlement, les États membres devraient prendre des mesures pour doter les autorités compétentes des pouvoirs appropriés.
- (14) Afin d'actualiser la liste des armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions, pour lesquelles une autorisation est requise conformément au présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue d'aligner l'annexe I du présent règlement sur l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾ et sur l'annexe I de la directive 91/477/CEE. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris auprès des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.
- (15) L'Union a adopté un ensemble de règles douanières, contenues dans le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾ et dans ses dispositions d'application, telles qu'elles figurent dans le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽⁵⁾. Il convient de tenir compte du règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) ⁽⁶⁾, dont les dispositions sont applicables par phase, aux différentes dates mentionnées à son article 188. Aucune disposition du présent règlement ne limite les pouvoirs conférés par le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application ou découlant de ceux-ci.
- (16) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et assurer la mise en œuvre de celles-ci. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (17) Le présent règlement est sans préjudice du régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage instauré à l'échelle de l'Union par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil ⁽⁷⁾.
- (18) Le présent règlement est cohérent avec les autres dispositions pertinentes sur les armes à feu, ainsi que leurs pièces, parties essentielles et munitions, en vue d'un usage militaire, sur les stratégies en matière de sécurité, sur le trafic illégal d'armes légères et de petit calibre et sur les exportations de technologie militaire, y compris la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ JO L 146 du 10.6.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁽³⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 145 du 4.6.2008, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 335 du 13.12.2008, p. 99.

- (19) Il convient que la Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises conformément au présent règlement et se communiquent toute autre information pertinente dont ils disposent en relation avec le présent règlement.
- (20) Le présent règlement n'empêche pas les États membres d'appliquer leurs règles constitutionnelles en matière d'accès du public aux documents officiels, en tenant compte du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾,

- 4) «munitions», l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, comme visé à l'annexe I, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État membre en question;
- 5) «armes à feu neutralisées», tout objet correspondant par ailleurs à la définition d'une arme à feu, qui a été rendu définitivement impropre à l'usage par une neutralisation assurant que toutes les parties essentielles de l'arme à feu ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent règlement définit les règles applicables aux autorisations d'exportation, ainsi qu'aux mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions en vue de mettre en œuvre l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommé «protocole relatif aux armes à feu»).

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «arme à feu», toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin, comme visé à l'annexe I.

Un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible:

— s'il revêt l'aspect d'une arme à feu, et

— si, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé;

- 2) «pièces», tout élément ou élément de remplacement, comme visé à l'annexe I, spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu;
- 3) «parties essentielles», le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée;

Les États membres prennent des dispositions pour que ces mesures de neutralisation soient vérifiées par une autorité compétente. Les États membres prévoient, dans le cadre de ladite vérification, la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible;

- 6) «exportation»:
- a) une procédure d'exportation au sens de l'article 161 du règlement (CEE) n° 2913/92;
- b) une réexportation au sens de l'article 182 du règlement (CEE) n° 2913/92, à l'exclusion des biens circulant conformément au régime de transit externe, tel que visé à l'article 91 dudit règlement lorsque aucune des formalités de réexportation telles que visées à son article 182, paragraphe 2, n'a été remplie;
- 7) «personne», personne physique, personne morale, et lorsque cette possibilité est prévue par la réglementation en vigueur, une association de personnes reconnue comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut juridique de personne morale;
- 8) «exportateur», toute personne, établie dans l'Union, qui fait une déclaration d'exportation, ou pour le compte de laquelle cette déclaration est faite, c'est-à-dire la personne qui, au moment où la déclaration est acceptée, est partie au contrat conclu avec le destinataire du pays tiers et est habilitée à décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de l'Union. Si aucun contrat d'exportation n'a été conclu ou si la partie au contrat n'agit pas pour son propre compte, il faut entendre par exportateur la personne qui est habilitée à décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de l'Union.

Lorsque le bénéficiaire d'un droit de disposer d'armes à feu, de leurs pièces et parties essentielles ou munitions appartient à une personne établie en dehors de l'Union aux termes du contrat sur lequel l'exportation est fondée, l'exportateur est réputé être la partie contractante établie dans l'Union;

- 9) «territoire douanier de l'Union», le territoire au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2913/92;

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

- 10) «déclaration d'exportation», l'acte par lequel une personne manifeste, dans les formes et selon la manière prescrites, sa volonté de placer des armes à feu, leurs pièces, parties essentielles et munitions sous le régime de l'exportation;
- 11) «exportation temporaire», la circulation d'armes à feu qui quittent le territoire douanier de l'Union pour être réimportées dans un délai maximal de vingt-quatre mois;
- 12) «transit», le transport de marchandises qui quittent le territoire douanier de l'Union et traversent le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers pour atteindre leur destination finale dans un autre pays tiers;
- 13) «transbordement», le transit comportant le déchargement physique de marchandises du moyen de transport utilisé pour l'importation, suivi du rechargement aux fins d'une réexportation, généralement sur un autre moyen de transport;
- 14) «autorisation d'exportation»:
- une autorisation simple ou une licence simple octroyée à un exportateur déterminé pour l'envoi d'une ou de plusieurs armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions à un destinataire final identifié ou au destinataire dans un pays tiers; ou
 - une autorisation multiple ou une licence multiple octroyée à un exportateur déterminé pour divers envois d'une ou de plusieurs armes à feu, ainsi que de leurs pièces, parties essentielles et munitions à un destinataire final identifié ou au destinataire dans un pays tiers; ou
 - une autorisation globale ou une licence globale octroyée à un exportateur déterminé pour divers envois d'une ou de plusieurs armes à feu, ainsi que de leurs pièces, parties essentielles et munitions à plusieurs destinataires finaux identifiés ou aux destinataires dans un ou plusieurs pays tiers;
- 15) «trafic illicite», l'importation, l'exportation, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces et parties essentielles ou de leurs munitions à partir ou au travers du territoire d'un État membre vers le territoire d'un pays tiers, dans l'un des cas suivants:
- l'État membre concerné ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent règlement;
 - les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 91/477/CEE;
 - les armes à feu importées ne sont pas marquées lors de l'importation au moins par un marquage simple permettant d'identifier le premier pays d'importation au sein de l'Union européenne ou, si les armes à feu ne portent pas une telle marque, par un marquage unique identifiant les armes à feu importées;
- 16) «traçage», le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, parties essentielles et munitions, depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes des États membres à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci.

Article 3

1. Le présent règlement ne s'applique pas:

- aux transactions entre États ni aux transferts d'État;
- aux armes à feu, à leurs pièces, parties essentielles et munitions spécialement conçues à des fins militaires et, en tout état de cause, aux armes à feu entièrement automatiques;
- aux armes à feu, à leurs pièces, parties essentielles et munitions destinées aux forces armées, à la police ou aux pouvoirs publics des États membres;
- aux collectionneurs et entités s'intéressant aux aspects culturels et historiques des armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions, et reconnues comme telles aux fins du présent règlement par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis, sous réserve du respect des mesures de traçage;
- aux armes à feu neutralisées;
- aux armes à feu anciennes et à leurs répliques telles qu'elles sont définies par la législation nationale, pour autant que les armes à feu anciennes n'incluent pas des armes à feu fabriquées après 1899.

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice du règlement (CEE) n° 2913/92 (code des douanes communautaire), du règlement (CEE) n° 2454/93 (dispositions d'application du code des douanes communautaire), du règlement (CE) n° 450/2008 (code des douanes modernisé), et du régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage instauré par le règlement (CE) n° 428/2009 (règlement sur les biens à double usage).

CHAPITRE II

AUTORISATION, PROCÉDURES ET CONTRÔLES DES EXPORTATIONS ET MESURES D'IMPORTATION ET DE TRANSIT

Article 4

1. Une autorisation d'exportation établie selon le formulaire figurant à l'annexe II est requise pour l'exportation des armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions énumérées à l'annexe I. L'autorisation est délivrée par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'exportateur est établi, par écrit ou par voie électronique.

2. Lorsque l'exportation d'armes à feu, de leurs pièces, de parties essentielles et de munitions requiert une autorisation d'exportation conformément au présent règlement et que cette exportation est également soumise aux exigences de l'autorisation conformément à la position commune 2008/944/PESC, les États membres peuvent recourir à une procédure unique pour répondre aux obligations auxquelles ils sont tenus conformément au présent règlement et à ladite position commune.

3. Si les armes à feu, leurs pièces, les parties essentielles et les munitions se trouvent dans un ou plusieurs États membres autres que celui où la demande d'autorisation d'exportation a été introduite, cette information est précisée dans ladite demande. Les autorités compétentes de l'État membre auprès desquelles la demande d'autorisation d'exportation a été introduite consultent immédiatement les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres en question et leur fournissent toutes les informations pertinentes. Le ou les États membres consultés font connaître, dans un délai de dix jours ouvrables, leurs objections éventuelles à l'octroi d'une telle autorisation, qui sont contraignantes pour l'État membre où la demande a été introduite.

Article 5

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 6 pour modifier l'annexe I sur la base des modifications de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 et sur la base des modifications de l'annexe I de la directive 91/477/CEE.

Article 6

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 7

1. Avant de délivrer une autorisation d'exportation d'armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions, l'État membre concerné vérifie si:

- a) le pays tiers importateur a autorisé l'importation correspondante; et
- b) les pays tiers de transit, le cas échéant, ont informé par écrit – et au plus tard avant l'envoi – qu'ils n'émettaient aucune objection au transit. La présente disposition ne s'applique pas:
 - aux envois par mer ou par air et transitant par des ports ou des aéroports de pays tiers, sauf en cas de transbordement ou de changement de moyen de transport,
 - aux cas d'exportations temporaires à des fins légales vérifiables, y compris la chasse, le tir sportif, l'expertise, les expositions sans vente et la réparation.

2. Les États membres peuvent décider que, en l'absence d'objection au transit communiquée dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de la demande écrite de non-objection au transit soumise par l'exportateur, le pays tiers de transit consulté est réputé ne pas avoir émis d'objection au transit.

3. L'exportateur remet à l'autorité compétente de l'État membre chargée de délivrer l'autorisation d'exportation les documents nécessaires prouvant que le pays tiers d'importation a autorisé l'importation et que le pays tiers de transit n'a pas émis d'objection au transit.

4. Les États membres traitent les demandes d'autorisation d'exportation dans le délai fixé par le droit national ou les pratiques nationales, lequel ne peut être supérieur à soixante jours ouvrables, à compter du jour où toutes les informations requises ont été fournies aux autorités compétentes. Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, ce délai peut être étendu à quatre-vingt-dix jours ouvrables.

5. La durée de validité d'une autorisation d'exportation ne peut dépasser la période de validité d'une autorisation d'importation. Lorsque l'autorisation d'importation n'indique pas de période de validité, sauf dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, la période de validité d'une autorisation d'exportation ne peut être inférieure à neuf mois.

6. Les États membres peuvent décider d'utiliser des documents électroniques pour traiter les demandes d'autorisation d'exportation.

Article 8

1. Aux fins du traçage, l'autorisation d'exportation ainsi que la licence d'importation ou l'autorisation d'importation délivrée par le pays tiers importateur et les documents qui l'accompagnent contiennent ensemble les informations suivantes:

- a) les dates de délivrance et d'expiration;

- b) le lieu de délivrance;
 - c) le pays d'exportation;
 - d) le pays d'importation;
 - e) le cas échéant, le ou les pays tiers de transit;
 - f) le destinataire;
 - g) le destinataire final, s'il est connu à la date de l'envoi;
 - h) les données permettant d'identifier les armes à feu et leurs pièces, parties essentielles et munitions, ainsi que leurs quantités, y compris, au plus tard avant l'envoi, le marquage apposé sur les armes à feu.
2. Si elles figurent dans la licence d'importation ou dans l'autorisation d'importation, les informations mentionnées au paragraphe 1 sont fournies à l'avance aux pays tiers de transit par l'exportateur, au plus tard avant l'envoi.

Article 9

1. Des procédures simplifiées pour l'exportation temporaire ou la réexportation d'armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions s'appliquent comme suit:

- a) aucune autorisation d'exportation n'est requise pour:
 - i) l'exportation temporaire, par des chasseurs ou des tireurs sportifs si les armes à feu font partie de leurs effets personnels, au cours d'un voyage dans un pays tiers et pour autant qu'ils justifient aux autorités compétentes les raisons du voyage, notamment en présentant une invitation ou une autre preuve d'activités de chasse ou de tir sportif dans le pays tiers de destination:
 - d'une ou de plusieurs armes à feu,
 - de leurs parties essentielles, si elles sont marquées, ainsi que de leurs pièces,
 - de munitions pour ces armes, limitées à un maximum de 800 cartouches pour les chasseurs et de 1 200 pour les tireurs sportifs;
 - ii) la réexportation, par les chasseurs ou par les tireurs sportifs, d'armes à feu faisant partie de leurs effets personnels, à la suite d'une admission temporaire dans le cadre d'activités de chasse ou de tir sportif, pour autant que ces armes à feu restent la propriété d'une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union et qu'elles soient réexportées à cette personne;
- b) lorsqu'ils quittent le territoire douanier de l'Union par un État membre autre que celui de leur résidence, les chasseurs et tireurs sportifs doivent présenter aux autorités compétentes une carte européenne d'arme à feu, prévue aux articles 1^{er} et 12 de la directive 91/477/CEE. En cas de déplacement aérien, la carte européenne d'arme à feu est présentée aux

autorités compétentes du pays dans lequel les biens concernés sont remis à la compagnie aérienne pour le transport en dehors du territoire douanier de l'Union.

Lorsqu'ils quittent le territoire douanier de l'Union par l'État membre de leur résidence, les chasseurs et tireurs sportifs peuvent choisir de présenter un autre document qu'une carte européenne d'arme à feu, qui soit jugé valide à cette fin par les autorités compétentes de cet État membre;

- c) les autorités compétentes d'un État membre suspendent, pour une période maximale de dix jours, la procédure d'exportation ou, au besoin, empêchent, d'une autre manière, que les armes à feu, leurs pièces, parties essentielles ou munitions quittent le territoire douanier de l'Union à partir de cet État membre, lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner que les raisons avancées par les chasseurs ou les tireurs sportifs ne sont pas conformes aux considérations pertinentes et obligations visées à l'article 10. Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, la période visée au présent point peut être étendue à trente jours.

2. Conformément à leurs législations nationales, les États membres établissent des procédures simplifiées pour:

- a) la réexportation d'armes à feu à la suite d'une admission temporaire aux fins d'expertise ou d'exposition sans vente ou aux fins de réparation dans le régime de perfectionnement actif, à condition que les armes à feu restent la propriété d'une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union et qu'elles soient réexportées à cette personne;
- b) la réexportation d'armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions, si elles ont été placées en dépôt temporaire depuis leur entrée sur le territoire douanier de l'Union jusqu'à leur sortie;
- c) l'exportation temporaire d'armes à feu à des fins d'expertise, de réparation et d'exposition sans vente, pour autant que l'exportateur justifie la possession légale de ces armes à feu et qu'il les exporte conformément aux régimes douaniers du perfectionnement passif ou de l'exportation temporaire.

Article 10

1. Pour décider de l'octroi d'une autorisation d'exportation au titre du présent règlement, les États membres tiennent compte de tous les éléments pertinents, et notamment, le cas échéant:

- a) de leurs obligations et engagements en tant que partie aux régimes internationaux de contrôle des exportations applicables ou du fait de traités internationaux pertinents;
- b) de considérations en matière de politique extérieure et de sécurité nationale, y compris celles dont traite la position commune 2008/944/PESC;
- c) des considérations relatives à l'utilisation finale prévue, au destinataire, à un destinataire final identifié et au risque de détournement.

2. Outre les éléments pertinents visés au paragraphe 1, les États membres, lorsqu'ils évaluent une demande d'autorisation d'exportation, prennent en considération la mise en œuvre par l'exportateur de procédures et moyens proportionnés et appropriés permettant d'assurer la conformité avec les dispositions et les objectifs du présent règlement et avec les conditions de l'autorisation.

En décidant s'il y a lieu d'octroyer une autorisation d'exportation en vertu du présent règlement, les États membres sont tenus de respecter leurs obligations en ce qui concerne les sanctions imposées par les décisions adoptées par le Conseil, par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier en ce qui concerne les embargos sur les armes.

Article 11

1. Les États membres:

- a) refusent d'octroyer une autorisation d'exportation si le demandeur a un casier judiciaire mentionnant un comportement constituant une des infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres⁽¹⁾ ou tout autre comportement, pour autant que celui-ci constitue une infraction punissable par une privation de liberté maximale d'au moins quatre ans ou d'une sanction plus sévère;
- b) annulent, suspendent, modifient ou révoquent une autorisation d'exportation si les conditions d'octroi ne sont pas ou plus satisfaites.

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des règles plus contraignantes de la législation nationale.

2. Lorsqu'ils refusent, annulent, suspendent, modifient ou révoquent une autorisation d'exportation, les États membres le notifient aux autorités compétentes des autres États membres et leur transmettent les informations pertinentes. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont suspendu une autorisation d'exportation, leur appréciation finale est communiquée aux autres États membres au terme de la période de suspension.

3. Avant d'octroyer une autorisation d'exportation au titre du présent règlement, les autorités compétentes d'un État membre prennent en considération tous les refus d'octroi au titre du présent règlement qui leur ont été notifiés, afin de vérifier si une autorisation a été refusée par les autorités compétentes d'un autre État membre pour une transaction essentiellement identique (relative à un bien présentant des paramètres ou des caractéristiques techniques essentiellement identiques et concernant un même importateur ou destinataire).

Elles peuvent d'abord consulter les autorités compétentes du ou des États membres qui sont à l'origine des refus, annulations, suspensions, modifications ou révocations au titre des paragraphes 1 et 2. Si, après cette consultation, les autorités compé-

tentes de l'État membre décident d'octroyer une autorisation, elles le notifient aux autorités compétentes des autres États membres et fournissent toutes les informations utiles pour expliquer leur décision.

4. Toutes les informations communiquées conformément aux dispositions du présent article sont conformes aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2, relatives à leur confidentialité.

Article 12

En conformité avec leur droit national ou leurs pratiques nationales en vigueur, les États membres conservent, pendant vingt ans au moins, toutes les informations ayant trait à des armes à feu et, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, à leurs pièces, parties essentielles et munitions, qui sont nécessaires pour les tracer et les identifier, ainsi que pour prévenir et déceler leur trafic illicite. Ces informations mentionnent notamment le lieu, la date de délivrance et la date d'expiration de l'autorisation d'exportation; le pays d'exportation; le pays d'importation; le cas échéant, les pays tiers de transit; le destinataire; le destinataire final, s'il est connu à la date de l'exportation; et la désignation des biens, y compris le marquage qui y est apposé, ainsi que leur quantité.

Le présent article ne s'applique pas aux exportations visées à l'article 9.

Article 13

1. En cas de soupçon, les États membres demandent au pays tiers importateur de confirmer la réception de l'expédition d'armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles ou munitions.

2. À la demande d'un pays tiers d'exportation qui est partie au protocole relatif aux armes à feu à la date de l'exportation, les États membres lui confirment la réception dans le territoire douanier de l'Union de l'expédition d'armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles ou munitions, qui est assurée en principe par la présentation des documents douaniers d'importation pertinents.

3. Les États membres respectent les dispositions des paragraphes 1 et 2 conformément à leur droit national ou à leurs pratiques nationales en vigueur. S'agissant des exportations, en particulier, l'autorité compétente de l'État membre peut décider de s'adresser à l'exportateur ou de contacter directement le pays tiers importateur.

Article 14

Les États membres prennent les mesures jugées nécessaires pour garantir que leurs procédures d'autorisation soient sûres et que l'authenticité des documents d'autorisation puisse être vérifiée ou validée.

La vérification et la validation peuvent aussi être effectuées, le cas échéant, par la voie diplomatique.

Article 15

En vue d'assurer la bonne application du présent règlement, les États membres adoptent les mesures nécessaires et proportionnées pour permettre à leurs autorités compétentes:

⁽¹⁾ JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

- a) de recueillir des informations sur toute commande ou opération portant sur des armes à feu, leurs pièces, parties essentielles et munitions; et
- b) d'établir que les mesures de contrôle des exportations ont été correctement appliquées, ce qui peut inclure, notamment, le droit d'accès aux locaux professionnels des personnes ayant un intérêt dans une opération d'exportation.

Article 16

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ce régime. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

CHAPITRE III

FORMALITÉS DOUANIÈRES

Article 17

1. Lorsqu'il accomplit les formalités douanières pour l'exportation d'armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles ou munitions auprès du bureau de douane d'exportation, l'exportateur apporte la preuve que toute autorisation d'exportation nécessaire a été obtenue.

2. Il peut être demandé à l'exportateur de fournir une traduction des documents produits à titre de preuve, dans une langue officielle de l'État membre où la déclaration d'exportation est présentée.

3. Sans préjudice des compétences qui leur seraient conférées au titre du règlement (CEE) n° 2913/92, les États membres suspendent également, pour une durée ne dépassant pas dix jours, la procédure d'exportation à partir de leur territoire ou, au besoin, empêchent d'une autre manière que les armes à feu, leurs pièces, parties essentielles ou munitions couvertes par une autorisation d'exportation en cours de validité quittent le territoire douanier de l'Union à partir de leur territoire, lorsqu'ils ont des raisons de soupçonner:

- a) que des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de l'octroi de l'autorisation; ou
- b) que les circonstances ont substantiellement changé depuis l'octroi de l'autorisation.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, ce délai peut être étendu à trente jours.

4. Dans le délai ou le délai étendu mentionné au paragraphe 3, les États membres autorisent l'exportation des armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles ou munitions ou prennent les mesures prévues à l'article 11, paragraphe 1, point b).

Article 18

1. Les États membres peuvent prévoir que les formalités douanières d'exportation d'armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles ou munitions ne peuvent être accomplies qu'auprès de bureaux de douane habilités à cet effet.

2. Lorsqu'ils ont recours à la possibilité prévue au paragraphe 1, les États membres communiquent à la Commission les

bureaux de douane dûment habilités ou les changements ultérieurs. La Commission publie et actualise chaque année ces informations au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

CHAPITRE IV

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 19

1. Les États membres prennent, en coopération avec la Commission, et conformément à l'article 21, paragraphe 2, toutes les mesures appropriées pour instaurer une coopération directe et un échange d'informations entre autorités compétentes, afin d'accroître l'efficacité des mesures instaurées par le présent règlement. Ces informations peuvent comprendre:

- a) les coordonnées des exportateurs dont la demande d'autorisation est refusée ou qui font l'objet de décisions adoptées par des États membres conformément à l'article 11;
- b) des données concernant les destinataires ou d'autres acteurs impliqués dans des activités suspectes et, s'ils sont disponibles, les itinéraires suivis.

2. Le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil ⁽¹⁾ relatif à l'assistance mutuelle, et notamment les dispositions relatives à la confidentialité des informations, s'appliquent mutatis mutandis aux mesures prises en vertu du présent article, sans préjudice de l'article 20 du présent règlement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 20

1. Il est institué un groupe de coordination pour les exportations d'armes à feu (ci-après dénommé «groupe de coordination»), présidé par un représentant de la Commission. Chaque État membre y désigne un représentant.

Le groupe de coordination examine toute question concernant l'application du présent règlement soulevée par le président ou par le représentant d'un État membre. Il est tenu par les règles de confidentialité énoncées dans le règlement (CE) n° 515/97.

2. Le président du groupe de coordination ou le groupe de coordination consulte, si nécessaire, toutes les parties prenantes concernées par le présent règlement.

Article 21

1. Chaque État membre informe la Commission des dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du présent règlement, notamment des mesures visées à l'article 16.

2. Au plus tard le 19 avril 2012, chaque État membre informe les autres États membres et la Commission des autorités nationales compétentes pour mettre en œuvre les articles 7,

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

9, 11 et 17. Sur la base de ces informations, la Commission publie et actualise chaque année la liste desdites autorités au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

3. Au plus tard le 19 avril 2017, et à la suite de la demande du groupe de coordination, et en tous cas tous les dix ans, la Commission examine la mise en œuvre du présent règlement et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant son application, qui peut comporter des propositions en vue de sa modification. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement du rapport, y compris les informations relatives à l'utilisation de la procédure unique visée à l'article 4, paragraphe 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 14 mars 2012.

Par le Parlement européen
Le président
M. SCHULZ

Par le Conseil
Le président
N. WAMMEN

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 30 septembre 2013.

Cependant, l'article 13, paragraphes 1 et 2, s'applique à compter du trentième jour après la date d'entrée en vigueur, dans l'Union européenne, du protocole relatif aux armes à feu, suivant sa conclusion conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ANNEXE I ⁽¹⁾

Liste des armes à feu, de leurs pièces, des parties essentielles et des munitions

	DESCRIPTION	CODE NC ⁽¹⁾
1	Armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition	ex 9302 00 00
2	Armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale	ex 9302 00 00
3	Armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres	ex 9302 00 00
4	Armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	ex 9303 20 10 ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00
5	Armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	ex 9303 20 10 ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00
6	Armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres	ex 9303 20 10 ex 9303 20 95
7	Armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique	ex 9302 00 00 ex 9303 20 10 ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00
8	Armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point 6	ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00
9	Armes à feu longues à un coup par canon rayé	ex 9303 30 00 ex 9303 90 00
10	Armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises aux points 4 à 7	ex 9303 90 00
11	Armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale égale ou supérieure à 28 centimètres	ex 9302 00 00
12	Armes à feu longues à un coup par canon lisse	9303 10 00 ex 9303 20 10 ex 9303 20 95
13	Pièces spécifiquement conçues pour une arme à feu et essentielles pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu Les parties essentielles de ces armes à feu: le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon des armes à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée.	ex 9305 10 00 ex 9305 21 00 ex 9305 29 00 ex 9305 99 00

⁽¹⁾ Fondée sur la nomenclature combinée des marchandises établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

	DESCRIPTION	CODE NC ⁽¹⁾
14	Munition: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État membre en question	ex 3601 00 00 ex 3603 00 90 ex 9306 21 00 ex 9306 29 00 ex 9306 30 10 ex 9306 30 90 ex 9306 90 90
15	Collections et spécimens pour collections d'intérêt historique Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	ex 9705 00 00 ex 9706 00 00

⁽¹⁾ Dans le cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «arme à feu courte», une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres;
- b) «arme à feu longue», toute arme à feu autre que les armes à feu courtes;
- c) «arme automatique», toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups;
- d) «arme semi-automatique», une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup;
- e) «arme à répétition», une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme;
- f) «arme à un coup», une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon.

ANNEXE II

(modèles de formulaire pour l'autorisation d'exportation)**(visé à l'article 4 du présent règlement)**

Lors de l'octroi des autorisations d'exportation, les États membres veilleront à assurer la visibilité de la nature de l'autorisation sur le formulaire délivré.

La présente autorisation d'exportation est valable dans tous les États membres de l'Union européenne jusqu'à sa date d'expiration.

UNION EUROPÉENNE		EXPORTATION D'ARMES À FEU [règlement (UE) n° 258/2012]			
Nature de l'autorisation Simple <input type="checkbox"/> Multiple <input type="checkbox"/> Globale <input type="checkbox"/>					
AUTORISATION	1	1. Exportateur <i>(numéro EORI, le cas échéant)</i>	N°	2. Numéro d'identification de l'autorisation ⁽¹⁾	3. Date d'expiration
				4. Service à contacter	
		5. Destinataire(s) <i>(numéro EORI le cas échéant)</i>		6. Autorité de délivrance	
		7. Agent(s)/représentant(s) <i>(si différent de l'exportateur) (numéro EORI, le cas échéant)</i>	N°	8. Pays d'exportation	Code ⁽²⁾
				9. Pays d'importation et n° d'autorisations d'importation	Code ⁽²⁾
		10. Destinataire(s) final(s) <i>[si connu(s) au moment de l'envoi] (numéro EORI, le cas échéant)</i>		11. Pays tiers de transit <i>(le cas échéant)</i>	Code ⁽²⁾
				12. État(s) membre(s) d'exportation prévu(s)	Code ⁽²⁾
		13. Description des biens	14. Code du système harmonisé ou de la nomenclature combinée <i>(le cas échéant, avec huit chiffres)</i>		
		13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens	
		17. Utilisation finale <i>(le cas échéant)</i>	18. Date du contrat <i>(le cas échéant)</i>	19. Régime douanier	
		20. Autres informations exigées par la législation nationale <i>(à préciser sur le formulaire)</i>			
		Pour des formules préimprimées			
		Espace réservé aux États membres			
		Cadre réservé à l'autorité de délivrance			
	Signature		Cachet		
	L'autorité de délivrance				
	Lieu et date				

⁽¹⁾ Réservé à l'autorité de délivrance.⁽²⁾ Voir règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil (JO L 118 du 25.5.1995, p. 10).

UNION EUROPÉENNE

1 bis (1)	1. Exportateur	2. Numéro d'identification	9. Pays d'importation et n° de l'autorisation d'importation	
		5. Destinataire		
AUTORISATION	13.1. Description des biens	14. Code des marchandises (<i>le cas échéant, avec huit chiffres</i>)		
	13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens	
	13.2. Description des biens	14. Code des marchandises (<i>le cas échéant, avec huit chiffres</i>)		
	13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens	
	13.3. Description des biens	14. Code des marchandises (<i>le cas échéant, avec huit chiffres</i>)		
	13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens	
	13.4. Description des biens	14. Code des marchandises (<i>le cas échéant, avec huit chiffres</i>)		
	13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens	
	13.5. Description des biens	14. Code des marchandises (<i>le cas échéant, avec huit chiffres</i>)		
	13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens	
	13.6. Description des biens	14. Code des marchandises (<i>le cas échéant, avec huit chiffres</i>)		
	13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens	
	13.7. Description des biens	14. Code des marchandises (<i>le cas échéant, avec huit chiffres</i>)		
	13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens	

NB: Un formulaire séparé doit être rempli pour chaque destinataire, conformément au modèle 1 bis. Dans la partie 1 de la colonne 22, indiquez la quantité disponible et, dans la partie 2, la quantité imputée à chaque occasion.

21. Quantité/valeur nette (<i>masse nette/autre unité à préciser</i>)		23. Nature de la quantité/ valeur imputée (en lettres)	24. Documents douaniers produits (<i>modèle et numéro</i>) ou extrait (<i>numéro</i>) et date de l'imputation	25. État membre, nom et signature, cachet de l'autorité chargée de l'imputation
22. En chiffres				
1				
2				
1				
2				
1				
2				
1				
2				
1				
2				
1				
2				

(1) Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque destinataire.